



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune d'Oëlleville (88), porté par la communauté de
communes de Mirecourt-Dompaire**

n°MRAe 2023DKGE27

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 14 juin 2023 et déposée par la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Oëlleville (88) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Oëlleville (88) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Oëlleville ;
- la prise en compte par la carte communale des perspectives d'évolution de cette commune de 312 habitants en 2019 dont la population est en stabilisation ;
- l'existence sur le territoire communal :
 - de zones inondables répertoriées localement le long du ruisseau d'Oëlleville ;
 - de zones humides effectives le long des ruisseaux de Juvaincourt et d'Oëlleville ;

Observant que :

- par délibération du 11 avril 2023, le conseil communautaire a fait le choix de **l'assainissement collectif sur la majeure partie du bourg d'Oëlleville**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios (collectif et non collectif) pour les constructions non reliées au réseau existant ; **16 habitations sont classées en assainissement non collectif** après un comparatif technico-économique ;

- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- actuellement, la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées, sans dispositif de traitement, dont les exutoires sont le ruisseau d'Oëlleville, dont la masse d'eau réceptrice des effluents est jugée en état écologique moyen et en bon état chimique ; les contrôles des dispositifs d'assainissement ont fait apparaître que seuls 9 dispositifs (sur 118 contrôlés) étaient conformes à la réglementation ; sur les 109 considérés comme non conformes, 24 devaient faire l'obligation de travaux dans les meilleurs délais ;
- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste à mettre en place :
 - un réseau de collecte séparatif ; le réseau existant (à réhabiliter) sera réutilisé pour les eaux pluviales ;
 - les dispositifs techniques nécessaires (poste de refoulement, réseau de transfert) ;
 - une Station de traitement des eaux usées (STEU) de type filtre planté de roseaux à deux étages de traitement (complétés par une zone de rejets végétalisée), d'une capacité de traitement de 360 Équivalents – Habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ; cette STEU devrait être localisée à l'est du village sur la parcelle cadastrée ZM 44, où une étude de caractérisation a conclu à l'absence de zones humides ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est exercée par la communauté de communes Mirecourt-Dompaire qui a délégué au Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges le contrôle des installations d'assainissement ;
- les habitations placées en zonage d'assainissement non collectifs ne sont concernées ni par des zones inondables ni par des zones humides diagnostiquées ;
- la masse d'eau réceptrice des effluents traités bénéficiera de l'amélioration de l'assainissement de la commune ;

Recommandant de veiller à déconnecter les raccordements d'eaux usées existant dans le réseau strictement pluvial ;

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent effectivement être mises en conformité sous délais courts ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Mirecourt-Dompaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Oëlleville (88) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Oëlleville (88) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 7 juillet 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.